



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

25 février 2015

Placements atypiques : l'AMF appelle à la vigilance les conseillers en investissements financiers et leur association

Dans un contexte de faiblesse des taux d'intérêt, l'Autorité des marchés financiers (AMF) constate une recrudescence des offres de placements " atypiques " proposés au public (forêts, diamants, vin, œuvres d'art, photovoltaïque, manuscrits, etc.), souvent en provenance d'acteurs non régulés. Il apparaît, également, que des conseillers en investissements financiers (CIF), vecteur important de la commercialisation des produits financiers, sont sollicités pour distribuer ces produits.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a déjà appelé à la prudence les épargnants et les conseillers en investissements financiers (CIF) concernant ce type de produits. Elle réitère cet appel à la vigilance à l'attention des CIF qui les commercialiseraient.

Il s'agit le plus souvent de produits pouvant être qualifiés de biens divers au sens de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier, voire de placements collectifs au sens de l'article L. 214-1 du même code. A cet égard, il est rappelé que les CIF sont tenus au respect de règles de bonne conduite strictes prévues par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF. En particulier :

- toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un CIF, doivent présenter un caractère **exact, clair et non trompeur** . A ce titre, aucun discours commercial ne doit faire oublier le principe selon lequel il n'existe pas de rendement élevé sans risque élevé ;



- les CIF doivent **se comporter avec loyauté et agir au mieux des intérêts de leurs clients**. Cette obligation doit les conduire à avoir une vigilance particulière en termes de risques et une parfaite compréhension des placements qu'ils proposent à leurs clients et de leur régime applicable.

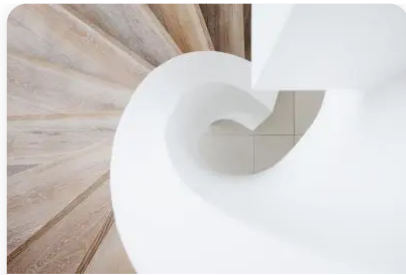
L'Autorité des marchés financiers veillera à l'application de ces règles.

En savoir plus

- ↘ Article L.541-8-1 du code monétaire et financier
- ↘ Article 325-5 du règlement général de l'AMF

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ARTICLE ARNAQUES

21 février 2025

Quelles sont les arnaques les plus courantes ?



RAPPORT / ÉTUDE

ARNAQUES

13 décembre 2021

Les Français et les arnaques à l'investissement. Etude BVA pour l'AMF - Décembre 2021



MISE EN GARDE

PLACEMENTS ATYPIQUES

19 novembre 2021

L'AMF met en garde le public à l'encontre des offres de la société UGE Group



Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02